



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/32
25 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 9-13 septembre 2002)

EXEMPTION D'OBJETS IMPRÉGNÉS DE PESTICIDES

Proposition du Gouvernement des Pays-Bas *

RÉSUMÉ

Résumé analytique:

Le présent document décrit à grands traits une proposition visant à réintroduire le contenu du marginal (2)601, lettre F, Nota 3 a) du RID/ADR (version 1999).

Décisions à prendre:

Insertion d'une note de bas de page^{*/} au paragraphe 2.2.61.3, après «liquides» et «solides» pour les pesticides T6 et T7.

Ajout d'une nouvelle disposition spéciale au chapitre 3.3, paragraphe 3.3.1.

Documents connexes:

RID/ADR (version 1999), marginal (2)601, lettre F, Nota 3 a).

Document INF. 6 (Pays-Bas) daté du 31 janvier 2002.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/32.

Introduction

Le contenu du Nota 3 a) figurant dans le marginal (2)601, lettre F (pesticides) du RID/ADR (version du 1^{er} janvier 1999) n'a pas été repris dans l'ADR/RID restructuré (version du 1^{er} juillet 2001). Aucun débat n'a eu lieu sur la suppression de ce type d'exemption spéciale.

Dans le Nota 3 a), il est dit que les objets imprégnés de pesticides, dans des enveloppes hermétiquement fermées, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Rentrent par exemple dans cette catégorie les colliers insecticides, les rubans tue-mouches et autres objets à usage domestique.

L'on propose de rétablir la possibilité de transporter ce type d'objets sans satisfaire à l'une quelconque des prescriptions du RID/ADR.

Lors de la dernière Réunion commune RID/ADR (18-22 mars 2002), le document INF.6 a été présenté conjointement avec la proposition dont il est fait mention au point 1 ci-dessous. Certains délégués ont exprimé le souhait qu'outre un Nota dans la Partie 2, une disposition spéciale soit introduite au chapitre 3.3 pour les rubriques de pesticides concernées. A cette fin, nous proposons d'introduire un nouveau texte, tel qu'indiqué au point 2 ci-dessous.

Proposition

1. Insérer une note de bas de page ^{*/} au paragraphe 2.2.61.3, après « liquides » et « solides » pour les pesticides T6 et T7, ainsi libellée:

^{*/} Les objets imprégnés de matières et préparations servant de pesticides, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, etc., dans des enveloppes hermétiquement fermées à l'air, ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR.

2. Ajouter une nouvelle disposition spéciale 6XX au paragraphe 3.3.1 et dans la colonne 6 du Tableau A du Chapitre 3.2, en regard des rubriques de pesticides de la Classe 6.1 (des codes de classement T6 et T7), ainsi libellée:

6XX Les objets imprégnés de matières et préparations servants de pesticides, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, etc., dans des enveloppes hermétiquement fermées à l'air, ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR.

Justification

Sécurité :

Comme dans le RID/ADR jusqu'au 1^{er} juillet 2001.

Faisabilité :

Comme dans le RID/ADR jusqu'au 1^{er} juillet 2001.

Application réelle :

Comme dans le RID/ADR jusqu'au 1^{er} juillet 2001.
